

Projet de loi Covid-19 : les 17 mesures visant les collectivités, examen les 19 et 20/03/2020

Paris - Publié le jeudi 19 mars 2020 à 17 h 38 - Actualité n° 178226

- Report du 2^e tour au plus tard en juin 2020, sous réserve des résultats d'un rapport remis au Parlement par le Gouvernement sur l'état de l'épidémie au plus tard le 10/05/2020.
- Prise de fonction immédiate de l'ensemble des candidats élus au 1^e tour, sauf dans les communes de -1 000 habitants où moins de la moitié des conseillers municipaux ont été désignés.
- Fonctionnement des organes délibérants des communes et EPCI jusqu'au 2^e tour.
- Habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance toute autre mesure relevant du domaine de la loi permettant d'adapter le droit électoral jusqu'au 2^e tour (fonctionnement des organes délibérants, dépôt des candidatures et organisation du scrutin, financement, campagne électorale, outre-mer...).
- Instauration d'un état d'urgence sanitaire.
- Fonds de solidarité pour la trésorerie des entreprises en difficulté.
- Report au 31/05/2020 la fin de la trêve hivernale.
- Habilitation du Gouvernement à prévoir par ordonnance des mesures portant sur les délais, les modalités d'exécution ou de résiliation des marchés publics.
- Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances pour l'adaptation de différents délais (demandes présentées aux autorités administratives et traitement de ces demandes, consultations du public, réalisation par les entreprises ou les particuliers de contrôle ou travaux prescrits par des dispositions légales).
- Habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour adopter un moratoire sur les délais dont le terme échoit pendant la période où s'appliquent les mesures sanitaires d'interdiction nécessaires pour lutter contre la propagation du Covid-19.
- Simplification et adaptation des règles applicables au fonctionnement des établissements publics et instances administratives collégiales ;
- Adaptation du droit de la copropriété des immeubles bâtis.
- Faciliter la garde des jeunes enfants dans le contexte de fermeture des structures d'accueil.

- Élargissement, à titre transitoire, des prérogatives des exécutifs locaux.
- Possibilité de déroger aux règles « notamment en matière de dates limites d'adoption », relatives aux conditions d'adoption et d'exécution des budgets locaux.
- Possibilité de déroger aux règles relatives aux informations indispensables à l'établissement des budgets locaux et aux délais de consultations des commissions consultatives ou des organes délibérants.
- Possibilité de déroger aux règles applicables à la durée des mandats des représentants des élus locaux dans les instances consultatives. Telles sont les 17 principales mesures visant les collectivités territoriales du projet de loi « d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 », examiné en procédure accélérée par le [Sénat](#) le 19/03/2020 et par l'[Assemblée nationale](#), le 20/03/2020.

Le projet de loi (3 titres, 11 articles) a reçu l'aval du [Conseil d'État](#), dans son avis rendu le 18/03/2020.



Détail des 17 mesures visant les collectivités territoriales

- Report du 2^e tour au plus tard en juin 2020, sous réserve des résultats d'un rapport remis au Parlement par le Gouvernement sur l'état de l'épidémie au plus tard le 10/05/2020. Dans 35 065 communes ou secteurs, **les conseils municipaux ont été intégralement renouvelés dans 30 143**, le 15/03/2020.
- Dans 3 253 communes, seule une partie du conseil municipal a pu être élue.
- Il n'y a eu **aucun élu dans 1 669 communes ou secteurs**, indique le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi rendu le 18/03/2020. Il précise qu'en cas de nouveau report du 2^e tour suite au rapport du 10/05/2020 « il appartiendra aux pouvoirs publics de reprendre l'ensemble des opérations électorales dans les communes où les conseils municipaux sont incomplets ».
- Prise de fonction immédiate de **l'ensemble des candidats élus au 1^e tour**, sauf dans les communes de moins de 1 000 habitants où moins de la moitié des conseillers municipaux ont été désignés. Ceux-ci n'entreront en fonction qu'à l'issue du 2^e tour, les mandats des élus municipaux et communautaires étant prorogés jusque là.
- Fonctionnement des **organes délibérants des communes et EPCI** jusqu'au 2^e tour :
- Dans les communes de -1 000 habitants où le conseil municipal n'a pas été élu au complet, le maire et les adjoints seront élus de façon temporaire ;
- président et vice-présidents d'EPCI élus temporairement jusqu'à l'issue du 2^e tour ;

- Des EPCI verront cohabiter des conseillers communautaires nouvellement élus et des conseillers prorogés provisoirement dans leurs mandats jusqu'à la fin du 2^e tour.
- Habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance toute autre mesure relevant du domaine de la loi permettant d'adapter le **droit électoral jusqu'au 2^e tour** (fonctionnement des organes délibérants, dépôt des candidatures et organisation du scrutin, financement, campagne électorale, outre-mer...).
- Instauration d'un **état d'urgence sanitaire**. Le Premier ministre peut prendre par décret les mesures générales « limitant la liberté d'aller et venir, la liberté d'entreprendre et la liberté de réunion et permettant de procéder aux réquisitions de tout bien et services nécessaires ». **Il peut s'agir de mesures de confinement à domicile**. Le ministre chargé de la Santé peut, par arrêté, fixer les autres mesures générales et des mesures individuelles. Les préfets peuvent être habilités à prendre localement des mesures d'application.
- Instauration d'un fonds de solidarité pour la **trésorerie des entreprises en difficulté** « auquel pourront participer les régions ».
- Report au 31/05/2020 la fin de la trêve hivernale.
- Habilitation du Gouvernement à prévoir par ordonnance des mesures portant sur les délais, les **modalités d'exécution ou de résiliation des marchés publics**. « Ces mesures porteront sur la neutralisation, pour les contrats en cours, des pénalités contractuelles », indique l'exposé des motifs.
- Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances pour l'**adaptation de différents délais** : demandes présentées aux autorités administratives et traitement de ces demandes, consultations du public, réalisation par les entreprises ou les particuliers de contrôle ou travaux prescrits par des dispositions légales. Il permet l'aménagement des modalités de consultation des instances ou autorités préalable à la prise d'une décision par une autorité administrative.
- Habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour adopter un **moratoire sur les délais** dont le terme échoit pendant la période où s'appliquent les mesures sanitaires d'interdiction nécessaires pour lutter contre la propagation du covid-19. Le moratoire ne pourra excéder de +3 mois le terme de ces mesures d'interdiction.
- Simplification et adaptation des règles applicables au fonctionnement des établissements publics et des instances administratives collégiales.
- Adaptation du **droit de la copropriété des immeubles bâtis** « pour tenir compte, notamment pour la désignation des syndics, de l'impossibilité de réunion des assemblées générales de copropriétaires ».
- Faciliter la **garde des jeunes enfants** dans le contexte de fermeture des structures d'accueil : tous les assistants maternels pourront temporairement accueillir jusqu'à 6 enfants en même temps.
- Élargissement, à titre transitoire des **prérogatives des exécutifs locaux** (pouvoirs de délégation au maire par exemple) et adaptation des modalités d'exercice des compétences locales « afin de raccourcir les délais de décision qui peuvent être liés à la collégialité habituelle de la vie démocratique et mieux adapter les réponses des services publics locaux aux besoins constatés dans cette période exceptionnelle ».
- Possibilité de déroger aux règles « notamment en matière de dates limites d'adoption », relatives aux **conditions d'adoption et d'exécution des budgets locaux**, aux modalités d'adoption des délibérations relatives au taux, au tarif et à l'assiette des impôts directs locaux.
- Possibilité de **déroger aux règles relatives aux informations indispensables** à l'établissement des budgets locaux et aux délais de consultations des commissions consultatives ou des organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics dans des procédures impliquant leur délibération.

- Possibilité de déroger aux règles applicables à la **durée des mandats** des représentants des élus locaux dans les instances consultatives.

<https://cities.newstank.fr/fr/article/view/178226/projet-loi-covid-19-17-mesures-visant-collectivites-examen-19-20-03-2020.html>